

5. Que l'Hon. M. Mercier a alors ajourné l'enquête au lendemain, désirant prendre en considération, disait-il, la déclaration produite par l'Hon. M. A. Lacoste de la part de l'Hon. M. Mousseau, admettant qu'une preuve suffisante avait été faite pour annuler l'élection. Le soir, l'Hon. M. Mercier tint une réunion de quelques-uns de ses amis politiques auxquels il représenta, entre autres choses, qu'il était très-intéressé dans la cause pécuniairement, mais que si on pouvait trouver la garantie des frais ultérieurs qui résulteraient de la continuation des procédés, il était prêt à continuer. Telle garantie paraît alors avoir été offerte, néanmoins il fut décidé de discontinuer les procédés. De fait, le lendemain matin, mais seulement après que M. J. B. Trudel eût fait connaître que l'argent était prêt à être payé, la dite poursuite en déqualification a été abandonnée par les soins du dit Hon. M. Mercier qui alors accepta la déclaration faite par les procureurs de l'Hon. J. A. Mousseau.

6. Que le même jour, le cinq mai mil huit cent quatre-vingt-trois, l'Hon. Honoré Mercier a reçu des mains de M. J. Benjamin Trudel, chef de la police riveraine à Québec, la somme de cinq mille piastres (\$5,000).

Que les frais et déboursés taxables étaient alors d'environ quinze cents piastres (\$1,500), et que l'honoraire et les dépenses extra judiciaires se montaient tout au plus à la somme de trois cents piastres (\$300).

Que la balance, c'est-à-dire environ trois mille deux cents piastres (\$3,200) a été payée à l'Hon. M. Mercier, à raison de la discontinuation des procédures en déqualification de l'Hon. J. A. Mousseau, et qu'à même cette somme, mille piastres (\$1,000) ont été appliquées à des fins étrangères à la contestation de l'élection de Jacques-Cartier, et cela au bénéfice de M. Abraham Bernard, député du comté de Verchères et M. A. Geoffrion, avocat de Montréal.

Le tout humblement soumis.

En amendement M. Lemieux fait la motion suivante :

Ne concourant pas dans le rapport précédent, je propose le rapport suivant :